

„ mettre des religieux , après que l'on en
 „ aura détruit les rapports & l'ensemble.
 „ S'ils font séparés de leurs généraux , du
 „ corps & du centre de leur institut , cela
 „ ne fera plus que des troupes acéphales ,
 „ sans énergie & sans vie , sans communi-
 „ cation de lumière , sans l'impression de
 „ l'exemple , sans vigueur de discipline ,
 „ sans l'aiguillon puissant de l'émulation ;
 „ mobiles , dont l'efficace se mesure toujours
 „ sur l'étendue & la dignité des corps „ (a).

(a) Rien de plus autorisé , de plus canonique-
 ment établi dans l'église , que l'immunité des
 religieux. Dès l'an 455 on voit leur indépen-
 dance , prononcée par le concile d'Arles ; par
 celui de Carthage en 525 ; un autre de Carthage
 en 534 la leur assura également ; & pour omet-
 tre une multitude d'autres autorités , qui toutes
 prouvent l'ignorance du guide des gens d'Éms ,
 selon lequel les immunités font une invention
 papale , on fait avec quelle solemnité le concile
 écuménique de Trente a décidé cet article , avec
 quel soin & quelle sage circonspection , en sou-
 mettant à l'ordinaire les religieux , pour la per-
 mission de prêcher , de confesser , & même pour
 certains cas où leur autorité seroit nécessaire au
 maintien de la discipline , il a pourvu à ce que
 leur gouvernement , l'intégrité de leur regle ,
 l'esprit de leur institut , leurs rapports avec
 leurs supérieurs généraux , fussent à l'abri du
 caprice & des innovations arbitraires. Aussi n'y
 a-t-il pas d'évêque , instruit de la teneur des
 saints canons , des véritables intérêts de l'église ,
 qui voulût prendre sur soi le gouvernement des
 religieux de son diocèse. On fait avec quelle fer-
 meté les évêques de Toscane se font opposés à
 un édit qui les en chargeoit ; & comment les
 évêques de la monarchie Autrichienne se font
 exprimés en différentes occasions sur le même
 article : „ Quoique l'on suppose ici , dit le car-

Cont.
Trid. sess.
 5 & 21 de
Reform.